

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 2-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Convention d'engagement relative à la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, R.153-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 30 septembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2023, a pour objectif d'intégrer au PLUi le projet d'éco-hameau de la Salvetat (commune de la Couvertorade). Cette intégration se traduit, notamment, par la modification du périmètre du secteur Ub du hameau de la Salvetat et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer l'aménagement dudit éco-hameau.

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 19 mai 2025, en présence des Personnes Publiques Associées (PPA), leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des PPA, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Le procès-verbal de l'examen conjoint, les avis reçus, ainsi qu'un mémoire en

réponse de la Communauté de communes aux avis reçus des PPA ont été versés au dossier d'enquête publique. Ceux-ci ont généré des modifications mineures avant l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi à savoir :

- Des compléments d'informations dans le rapport de présentation portant, notamment, sur la méthodologie utilisée pour l'analyse environnementale du site, la démarche itérative menée, les justifications de la cohérence de la procédure avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- Des compléments dans le résumé non technique de la procédure : synthèse de l'état initial de l'environnement ainsi que de l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) retenues ;
- Ajustements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée de façon à tenir compte de l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), conformément aux décisions validées lors de l'examen conjoint du 19 mai 2025,
- Une évolution de la compensation initialement envisagée dans le cadre de la révision allégée n°1. Malgré un important travail d'évitement et de réduction, le projet générera, en effet, la destruction d'une surface de milieux naturels de type « pelouses sèches et prairies naturelles ». Une parcelle avait donc été identifiée dans le dossier de révision allégée n°1 afin de compenser cette destruction : il s'agissait de la parcelle N 431 (commune de la Couvroletade). Après réception de l'avis du PNRGC, une réflexion a été engagée afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Cette réflexion a donné lieu à l'identification de la parcelle N 349 (commune de la Couvroletade), en lieu et place de la parcelle N 341, afin de compenser la destruction suscitée. Cette identification a été accompagnée de compléments dans l'OAP créée par la révision allégée n°1 de façon à garantir la compensation des milieux détruits ;

Aussi, pour accompagner la mise en œuvre de la compensation formulée dans le dossier approuvé, sur la parcelle N349, une convention d'engagement visant l'ensemble des parties prenantes a été rédigée.

Monsieur le Président, en effectue la lecture.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** la convention d'engagement relative à la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : *06/10/2025*
Affiché le : *06/10/2025*

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



CONVENTION d'engagement

**Révision Allégée n°1 du PLUI de la Communauté de communes
Larzac et Vallées, approuvée le 30.09.2025**

Mise en œuvre de la compensation environnementale

Entre les soussignés :

Monsieur Richard FIOL, Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),

Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Madame Maryse ROUX, Maire de la Commune de La Couvertoirade,

Porteurs de projet,

Monsieur, Exploitant agricole,

Conseil de Gérance, Société Civile des Terres du Larzac (SCTL)

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Contexte et objectifs

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes Larzac et Vallées (approuvée le 30.09.2025), ayant pour objectif la réalisation d'un éco-hameau au lieu-dit « La Salvetat », commune de la Couvertoirade et pour donner suite aux avis des personnes publiques associées, l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a intégré les prescriptions relatives à la compensation environnementale à mettre en œuvre au droit de la parcelle N349, qui couvre une surface de 8ha71.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des parties prenantes au projet pour mettre en œuvre le plan de gestion relatif à la compensation environnementale de la parcelle susvisée.

Article 2 : Rappel des principes de compensation environnementale proposés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°35 du PLUi

Afin que cette démarche soit la plus intégrée possible aux enjeux et besoins de l'exploitation agricole concernée, un diagnostic pastoral à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole qui exploite la parcelle N 349 sera réalisé. Ce diagnostic permettra de définir des actions adaptées à l'exploitation et aux milieux naturels, et d'affiner les principes inscrits dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Pour rappel, l'OAP expose le diagnostic des milieux composant la parcelle N349 ; ainsi que les enjeux, objectifs et modalités de gestion à mettre en œuvre :

Parcours boisé fermé :

- Enjeux : Accessibilité de cette zone aux animaux / intensité de pâturage en fonction des milieux et espèces présentes / effet parasol en cas de fortes chaleurs.
- Objectifs :
 - o Faciliter la perméabilité de l'ensemble de la parcelle aux animaux,
 - o (Re) créer des voies de pénétration entre les différentes portions de la parcelle, afin d'aider les animaux à exploiter le maximum de ressources disponibles,
 - o Inciter un pâturage plus intense pour favoriser la flore des pelouses,
 - o Maintenir une ouverture des pelouses favorables au pâturage et à la biodiversité.
- Modalités de gestion : Campagne d'abattage et de débroussaillage sur ce parcours pour créer des layons et des clairières.

Parcours en voie de fermeture :

- Enjeux : Accessibilité de cette zone aux animaux / intensité de pâturage en fonction des milieux et des espèces présentes.
- Objectifs :
 - o Faciliter la perméabilité de l'ensemble de la parcelle aux animaux,
 - o (Re) créer des voies de pénétration entre les différentes portions de la parcelle, afin d'aider les animaux à exploiter le maximum de ressources disponibles,
 - o Inciter un pâturage plus intense pour favoriser la flore des pelouses,
 - o Maintenir une ouverture des pelouses favorables au pâturage et à la biodiversité.
- Modalités de gestion :
 - o Mettre en place un débroussaillage mécanique sélectif qui facilite le passage des animaux et favorise la flore et la faune des milieux ouverts. Afin d'optimiser le travail d'ouverture, il sera, par exemple, choisi de couper les pins noirs et les genévrier de port étalé au sol, en raison de leur important recouvrement au sol. On conservera les feuillus (alisier, chêne, aubépine, etc.), dont les fruits sont une ressource alimentaire pour les animaux. Ces opérations seront réalisées en automne-hiver, après nidification des oiseaux.
 - o Création et maintien de layons et de clairières,
 - o Mettre en place un pâturage tournant.

Dalles rocheuses :

- Enjeux et objectifs : Préserver ces milieux fragiles en mosaïques de fort intérêt écologique.
- Modalités de gestion :

- Interdire tout piétinement ou dépôt,
- Prévoir un pâturage léger pour le maintien de ces milieux ouverts.

Parcours semi-ouvert :

- Enjeux et objectifs : Maintien et renforcement des milieux ouverts / augmentation de la ressource alimentaire accessible pour les animaux.
- Modalités de gestion :
 - Mettre en place une campagne d'abattage et de débroussaillage des sujets de genévrier les plus étalés,
 - Créer de nouveaux layons,
 - Mettre en place un pâturage tournant avec la pose de refends.

Parcours ouvert stable :

- Enjeux et objectifs : Maintien des milieux ouverts pour préserver la ressource fourragère et la diversité des essences (graminées, légumineuses) présentes.
- Modalités de gestion :
 - Supprimer les prunelliers,
 - Maintenir la pression de pâturage actuelle.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du plan de gestion pour la compensation à mettre en œuvre au droit de la parcelle N349

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Faire réaliser par un expert agricole un diagnostic pastoral sur l'ensemble de l'exploitation agricole qui exploite la parcelle N349 ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions établi par l'expert agricole à suite du diagnostic pastoral, en collaboration avec l'exploitant agricole ;
- Prendre à sa charge les coûts liés à la réalisation du programme d'actions (débroussaillage etc.) ;
- Solliciter le PNRGC pour une réunion de sensibilisation auprès des futurs habitants de l'éco-hameau pour expliquer les enjeux du site et présenter les bonnes pratiques pour la préservation de ces milieux fragiles d'une grande qualité environnementale ;
- Participer au comité de suivi pour présenter avec l'exploitant agricole les actions réalisées et celles à venir. Une réunion annuelle sera réalisée entre les parties.

L'exploitant s'engage à :

- Mettre en œuvre sur la parcelle N349, à la suite du diagnostic pastoral, les prescriptions qui auront été définies selon les milieux ;
- Accompagner la démarche pour la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité lors de l'élaboration du programme d'actions et lors de la réalisation de celles-ci par les porteurs de projets et l'exploitant ;
- Participer au comité de suivi pour présenter avec les porteurs de projets les actions réalisées et celles à venir. une réunion annuelle sera réalisée entre les parties.

Le PNRGC s'engage à :

- Animer une réunion de sensibilisation auprès des futurs habitants de l'éco-hameau pour expliquer les enjeux du site et présenter les bonnes pratiques pour la préservation de ces milieux fragiles d'une grande qualité environnementale ;
- Suivre la mise en œuvre du programme d'actions ;
- Coanimer avec la Communauté de communes Larzac et Vallées, le comité de suivi. Une réunion annuelle sera réalisée entre les parties.

La Communauté de communes Larzac et Vallées s'engage à :

- Coanimer avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le comité de suivi. Une réunion annuelle sera réalisée entre les parties.

La commune de la Couvertoirade,

Le Conseil de Gérance,

S'engagent à :

- Participer au comité de suivi. Une réunion annuelle sera réalisée entre les parties.

Article 4 : Mise en place d'un Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de l'ensemble des parties signataires, sera mis en place pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des prescriptions liées à la compensation environnementale et à son plan de gestion, qui sera traduit suite à un diagnostic pastoral en programme d'actions pluriannuel.

Le Comité de suivi se réunira à minima une fois par an, il sera coanimé par la Communauté de communes Larzac et Vallées et le PNRGC.

Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

La présente convention est établie pour la durée de la mise en œuvre des prescriptions de la compensation environnementale et de son programme d'action.

Fait le

Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 3-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOU, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOU, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

FPIC : approbation de la répartition de droit commun

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire doit délibérer sur la répartition du prélèvement et /ou du reversement fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) entre EPCI et ses communes membres.

C'est un mécanisme de péréquation qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il existe Trois modes de répartition entre EPCI et ses communes membres :

1- Répartition « de droit commun »

2- Répartition « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le reversement est dans un 1ièr temps répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI.

Dans 2ième temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi : la population, l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel/financier par habitant si reversement) de ces communes au regard du potentiel ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être

choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération appartient au conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni minorer de plus 20 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- 3 Répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, le conseil communautaire définit librement la répartition du prélèvement et/ou du versement selon les propres critères fixés par l'EPCI et adoptés à l'unanimité.

Où l'exposé de Monsieur le président, le Conseil communautaire à l'unanimité décide de procéder à la répartition de droit commun, conformément aux décisions prises les années précédentes.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 06/10/2025

Affiché le : 06/10/2025

conforme,

Extrait certifié

Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /3-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées

Vu le budget de la communauté de communes Larzac et Vallées voté et approuvé par le conseil communautaire et visé par l'autorité administrative le 16 avril 2025

Après délibération, décide :

ARTICLE 1er : La communauté de communes Larzac et Vallées contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- Objet :
- Montant de l'emprunt : 1 000 000€
- Durée : 10 ans
- Périodicité : Annuelle
- Déblocage total obligatoire de l'emprunt le 30 novembre 2025 :
- Première échéance le : 30 avril 2026
- Taux fixe équivalent de : 3.107% sur la base d'un taux actuariel de 3.50%
- Frais de dossier de 300 € si prêt < à 150 K€, au-delà, 0.20 % du capital réservé.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Larzac et Vallées s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La communauté de communes Larzac et Vallées s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Président.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /4

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Le 30 septembre 2025 à 18h00
31	21	27	
Date de la convocation : 23 septembre 2025			Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président
Date d'affichage : 24 septembre 2025			

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Syndicat Mixte TSDR : modification des statuts

Monsieur le Président indique que les statuts à jour du SmTSDR sont issus d'une modification statutaire actée par délibération du conseil syndical DCS-003-2025 en date du 18 mars 2025.

Cette modification a été approuvée ensuite par l'ensemble de ses membres :

- Pour la CC Larzac et Vallées (12), le 1er avril 2025.
- Pour la CC Lévezou-Pareloup (12), le 9 avril 2025.
- Pour la CC Monts, Rance et Rougier (12), le 24 avril 2025.
- Pour la CC de la Muse et des Raspes du Tarn (12), le 14 avril 2025.
- Pour la CC du Réquistanais (12), le 9 avril 2025.
- Pour la CC du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons (12), le 26 juin 2025.
- Pour la CC des Monts d'Alban et du Villefranchois (81), le 15 avril 2025.
- Pour la CC du Haut-Languedoc (81), le 10 avril 2025.
- Pour la CC Val 81 (81), le 14 avril 2025.

L'arrêté inter préfectoral actant cette modification statutaire est en cours de signature à ce jour.

Depuis, des évolutions sont survenues, rendant nécessaire la mise en place d'une nouvelle procédure de modification statutaire. En effet, pour que le syndicat puisse conclure avec ses membres ou avec des non-adhérents une convention de mandat sur le fondement du code de la commande publique, ses statuts doivent l'y habiliter expressément.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil communautaire dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2019 portant approbation des statuts du SmTSDR, dont une nouvelle version est en cours de signature pour acter la procédure de modification statutaire résultant du vote du conseil syndical en date du 18 mars et validée par l'ensemble des 9 membres,

VU l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 5211-20 du CGCT portant sur la procédure de modification statutaire relative à l'organisation ;

VU l'article L 5211-17-1 du CGCT portant sur la procédure de modification statutaire relative aux compétences ;

VU la délibération n° DCS-011-2025 du Conseil Syndical en date du 29.07.2025 approuvant la modification des statuts du SmTSDR sur le point suivant :

- le syndicat pourra conclure avec ses membres ou avec des non-adhérents une convention de mandat sur le fondement du code de la commande publique.

VU le projet de statuts annexé ;

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Prefecture le : *06/10/2025*
Affiché le : *06/10/2025*

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE





STATUTS

Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance
(SmTSDR)

Version juillet 2025

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Larzac et Vallées,
- Communauté de communes de Lévézou-Pareloup,
- Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois,
- Communauté de communes du Haut-Languedoc,
- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,
- Communauté de communes du Réquistanais,
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,
- Communauté de communes Val 81.

Article 2. Objet et compétences

Le syndicat exerce les compétences GEMAPI et GEMAPI complémentaire dont la consistance est définie ci-dessous.

Les compétences « GEMAPI » et « GEMAPI complémentaire » sont des compétences obligatoires : l'adhésion au syndicat est conditionnée à leur transfert.

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat s'exercent uniquement sur le territoire de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env., art. L. 215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, PPG, PAT, PAPI...). Elles se traduisent par des missions, ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence établies en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque sous-bassin versant, telles que :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'œuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau.

- a) **Compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**
 - Au titre de l'alinéa 1: « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
 - Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
 - Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
 - Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».
- b) **Compétence GEMAPI Complémentaire, Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable),
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Article 3. Conditions d'exercice des compétences

Pour la réalisation des missions qui lui incombe, le syndicat pourra conclure toutes conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage ou de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Le syndicat et communautés de communes membres peuvent également constituer des groupements de commandes conformément au code de la commande publique.

Article 4. Périmètre géographique du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 5. Prestations de services aux non-adhérents

Dans le cadre de ses compétences visées supra, le syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de service et peut intervenir ainsi ponctuellement pour des non-membres.

Ces conventions de prestation de service fixeront les conditions d'intervention du syndicat selon le cadre législatif en vigueur.

Le domaine concerne tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux (y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée et le transfert de maîtrise d'ouvrage), nécessitant ou non une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres compétences.

Le syndicat pourra également constituer des groupements de commande avec des collectivités et/ou des groupements de collectivités territoriales conformément au code de la commande publique.

Article 6. Adhésion à un autre syndicat mixte

Le syndicat pourra adhérer à un autre syndicat sur simple délibération du conseil syndical.

Article 7. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8. Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire si lors de la réunion précédente, le conseil syndical en a décidé par délibération.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 9. Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son président, composé de 21 délégués titulaires représentant les communautés membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
de Lévézou-Pareloup	1	1
Monts, Rance et Rougier	5	5
des Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
du Haut-Languedoc	1	1
de la Muse et et des Raspes du Tarn	3	3
du Réquistanais	1	1
du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
Total	21	

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque membre peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Au sein du comité, il est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 10. Le comité adopte un règlement intérieur qui définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement courant.

Article 10. Bureau syndical

Le comité élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Commissions géographiques

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires pour ses compétences, le comité syndical s'appuie sur 3 commissions géographiques correspondant aux 3 bassins versants Tarn, Rance et Sorgues-Dourdou.

Chaque commission réunit tous les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe. Elle est présidée par un membre du comité syndical.

Ces commissions, qui n'ont qu'une voix consultative, ont une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés,
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales, par la voix de leur président.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 14. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il convoque les séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il accepte les dons et legs,
- Il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 15. Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

De façon générale, les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours,
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les modalités de financement des compétences sont détaillées à l'article 17.

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le préfet sur proposition du DDFiP.

Article 17. Détermination du montant des contributions des membres

Les dépenses du syndicat mixte (hors opérations d'ordre ou écritures comptables) correspondent à du fonctionnement général (frais de personnel, de structure...) et à des actions (globales et localisées) pouvant relever, selon leur nature, de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Le montant des dépenses, après déduction des subventions accordées, est réparti entre les membres du syndicat :

a) Pour le fonctionnement général de la structure :

Le financement de ces charges repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre tous selon la clé de répartition suivante, qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat :

Critère	Pondération
Surface incluse dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Linéaire de cours d'eau situé sur le territoire du membre compris dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Population au prorata de la surface du membre comprise dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	60 %

Les données des communautés de communes sont issues de la somme des données de leurs communes membres concernées par le bassin versant hydrographique Tarn-Dourdou-Rance.

Les valeurs du critère « surface » sont celles produites par le Système d'Information sur l'Eau de Adour-Garonne.

Les valeurs du critère « linéaire de cours d'eau » sont celles produites par la BD Carthage (établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'IGN).

Les valeurs du critère « population » sont celles produites par l'INSEE (« population totale ») en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les valeurs prises en compte pour la surface, le linéaire de cours d'eau et la population sont détaillées en annexe aux présents statuts. Elles ont été arrêtées à partir des données disponibles en 2018 ; elles seront mises à jour en fonction de l'actualisation des bases de référence.

b) Pour les actions qui sont mises en œuvre à l'échelle globale du syndicat (études générales, opérations de sensibilisation, documents de communication, etc.) :

Le financement de ces actions est mutualisé selon la clé de répartition précisée ci-dessus.

c) Pour les actions qui visent à la réalisation de travaux localisés :

Le financement de ces actions (études, travaux, frais d'emprunt associés,...) est assuré par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées.

Lorsqu'une opération est à cheval sur le territoire de plusieurs membres, la répartition est assurée en priorité selon le coût réel engagé sur le territoire de chacun. Lorsque cette répartition n'est pas possible, la part de chaque membre intéressé est établie au prorata du territoire de chacun situé sur la zone d'intervention. Lorsque les deux premières solutions sont inapplicables, une règle de répartition différente peut ponctuellement être arrêtée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Evolutions du syndicat

a) Adhésion et retrait d'un membre pour les compétences obligatoires

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou se retirer selon les modalités prévues par le CGCT.

b) Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

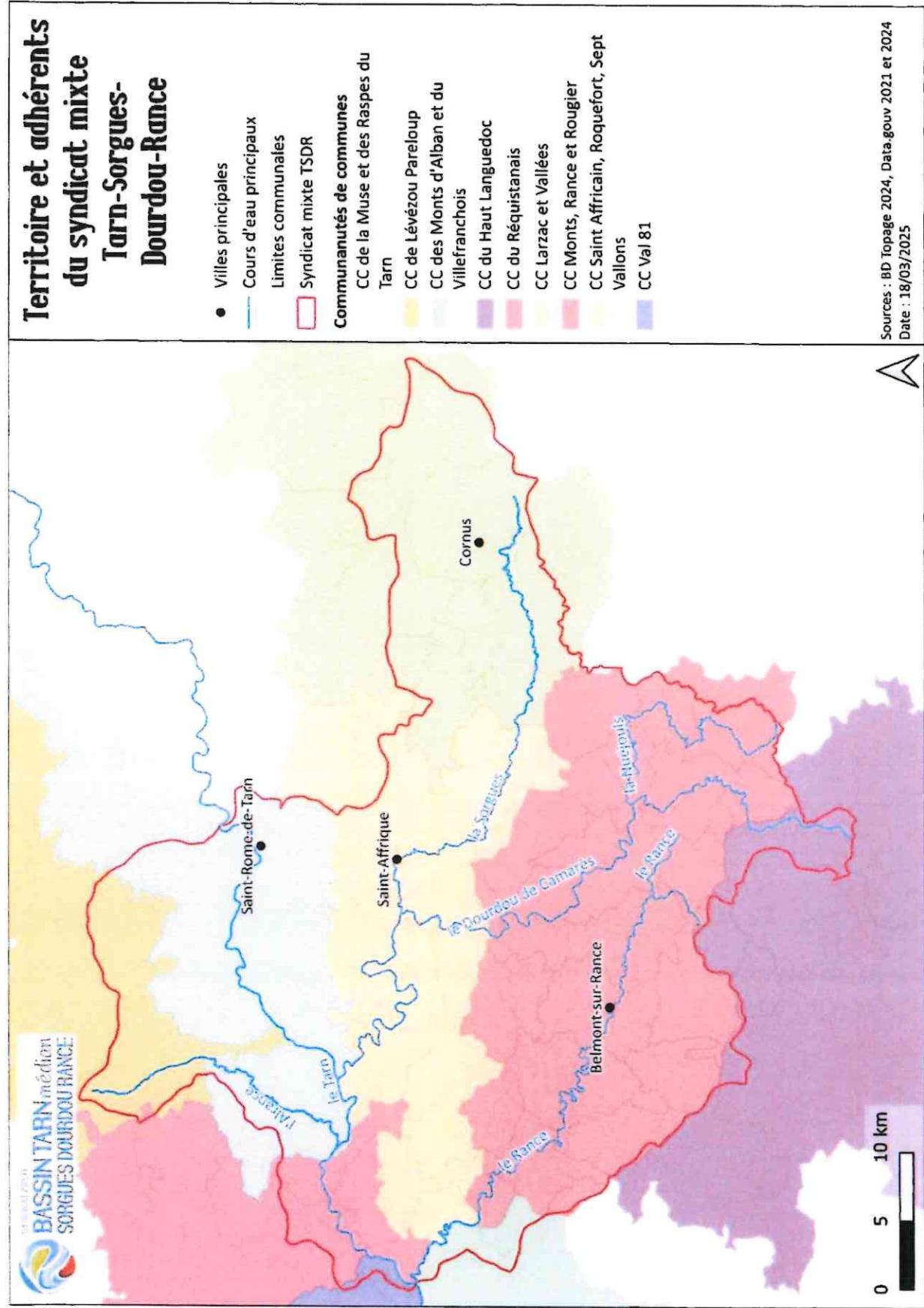
c) Modification des statuts

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes.

Article 19. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées dans le CGCT.

Annexe 1 : Carte du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance



Annexe 2 : Composition des commissions géographiques (Article 8)

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	BROUSSE-LE-CHATEAU	Oui	-	-
	BROQUIES	Oui	Oui	-
	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Oui	-	-
	LES COSTES-GOZON	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-TARN	Oui	Oui	-
	MONTJAUX	Oui	-	-
	AYSENNESES	Oui	-	-
	VIALA-DU-TARN	Oui	-	-
	LE TRUEL	Oui	-	-
	LESTRADE-ET-THOUELS	Oui	-	-
	CASTELNAU-PEGAYROL	Oui	-	-
CC Lévezou Pareloup	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Oui	-	-
	CURAN	-	-	-
	SALLES-CURAN	Oui	-	-
	ALRANCE	Oui	-	-
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	ARVIEU	-	-	-
	MIOLLES	-	-	Oui
	CURVALLE	-	-	Oui
	LACAPELLE-ESCRoux	-	-	-
CC du Haut-Languedoc	MOULIN-MAGE	-	-	-
	CASTANET-LE-HAUT	-	Oui	-
	CAMBON-ET-SALVERGUES	-	-	-
	LACAUNE	-	-	Oui
	BARRE	-	-	-
	MURAT-SUR-VEBRE	-	Oui	-
	CONNAC	Oui	-	-
CC du Réquistanais	REQUISTA	Oui	-	-
	AURIAC-LAGAST	-	-	-
	DURENQUE	-	-	-
	LA BASTIDE-SOLAGES	Oui	-	Oui
	MONTCLAR	Oui	-	Oui
	BRASC	Oui	-	Oui
	SAUCLIERES	-	Oui	-
	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	-	Oui	-
CC Larzac et Vallées	FONDAMENTE	-	Oui	-
	SAINT-BEAULIZE	-	Oui	-
	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	-	Oui	-
	MARNHAGUES-ET-LATOUR	-	Oui	-
	LA COUVERTOIRADE	-	Oui	-
	NANT	-	Oui	-
	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	-	Oui	-
	LA CAVALERIE	-	-	-
	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	-	Oui	-
	CORNUS	-	Oui	-

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC Monts, Rance et Rougier	BRUSQUE	-	Oui	-
	ARNAC-SUR-DOURDOU	-	Oui	-
	MURASSON	-	-	Oui
	TAURIAC-DE-CAMARES	-	Oui	-
	PEUX-ET-COUFOULEUX	-	Oui	Oui
	COMBRET	-	-	Oui
	SYLVANES	-	Oui	-
	CAMARES	-	Oui	Oui
	GISSAC	-	Oui	-
	REBOURGUIL	Oui	Oui	Oui
	MONTLAUR	-	Oui	-
	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	-	-	Oui
	BELMONT-SUR-RANCE	-	Oui	Oui
	MOUNES-PROHENCOUX	-	Oui	Oui
	MONTAGNOL	-	Oui	-
	FAYET	-	Oui	-
	BALAGUIER-SUR-RANCE	-	-	Oui
	LAVAL-ROQUECÉZIERE	-	-	Oui
	MONTFRANC	-	-	Oui
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	POUSTHOMY	-	-	Oui
	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-	-	Oui
	MELAGUES	-	Oui	-
	LA SERRE	-	-	Oui
	MARTRIN	-	-	Oui
	COUPIAC	-	-	Oui
	PLAISANCE	-	-	Oui
	VERSOLS-ET-LAPEYRE	-	Oui	-
	SAINT-AFFRIQUE	-	Oui	-
	CALMELS-ET-LE-VIALA	Oui	Oui	-
CC Val 81	TOURNEMIRE	-	-	-
	VABRES-L'ABBAYE	Oui	Oui	-
	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	-	Oui	-
	SAINT-IZAIRE	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-CERNON	Oui	-	-
	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	-	Oui	-
	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	-	Oui	-
	SAINT-JUERY	Oui	-	Oui
	TREBAS	Oui	-	-
	FRAISSINES	Oui	-	-
	CADIX	-	-	-
Nombre de membres de chaque commission		27	38	24

Annexe 3 : Valeurs de références prises en compte pour la détermination du montant de la contribution de chaque membre au titre des compétences obligatoire (Article 14)

Répartition générale

Communauté de communes	Population dans l'UHR		Linéaire dans l'UHR		Surface dans l'UHR	
	Total (hab.)	%	Total (km)	%	Total (km ²)	%
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	3 492	13%	296	14%	271	15%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	5%	100	5%	96	5%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	331	1%	22	1%	22	1%
CC du Haut Languedoc	129	0%	58	3%	42	2%
CC du Réquistanais	1 420	5%	77	4%	72	4%
CC Larzac et Vallées	1 686	6%	155	8%	282	16%
CC Monts, Rance et Rougier	6 437	24%	901	44%	629	35%
CC du Saint-Africain, Roquefort et Sept Vallons	11 867	44%	444	22%	372	21%
CC Val 81	144	1%	5	0%	6	0%
Total	26 866	100%	2057	100%	1 793	100%

Répartition par sous-bassin

Communauté de communes	Population					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
Total (hab.)	%	Total (hab.)	%	Total (hab.)	%	
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	3 379	52%	113	1%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	331	7%
CC du Haut Languedoc	0	0%	110	1%	19	0%
CC du Réquistanais	1 134	17%	0	0%	286	6%
CC Larzac et Vallées	10	0%	1 676	11%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	203	3%	2 891	19%	3 343	66%
CC du Saint-Africain, Roquefort et Sept Vallons	253	4%	10 515	69%	1 099	22%
CC Val 81	144	2%	0	0%	0	0%
Total	6 483	100%	15 305	100%	5 078	100%

Communauté de communes	Linéaire					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
Total (km)	%	Total (km)	%	Total (km)	%	
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	278	54%	18	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	100	19%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	4%
CC du Haut Languedoc	0	0%	52	5%	6	1%
CC du Réquistanais	62	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	155	15%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	23	4%	504	49%	373	73%
CC du Saint-Africain, Roquefort et Sept Vallons	47	9%	303	29%	94	18%
CC Val 81	5	1%	0	0%	0	0%
Total	515	100%	1 032	100%	510	100%

Communauté de communes	Surface					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
Total (km ²)	%	Total (km ²)	%	Total (km ²)	%	
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	250	54%	21	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	96	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	5%
CC du Haut Languedoc	0	0%	36	4%	6	1%
CC du Réquistanais	57	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	282	31%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	18	4%	301	34%	310	71%
CC du Saint-Africain, Roquefort et Sept Vallons	33	7%	257	29%	82	19%
CC Val 81	6	1%	0	0%	0	0%
Total	460	100%	897	100%	436	100%

Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /5

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Le 30 septembre 2025 à 18h00
31	21	27	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 23 septembre 2025
Date d'affichage : 24 septembre 2025

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour le déploiement du pacte territorial

Monsieur le Président indique qu'afin d'accompagner au mieux les ménages dans la rénovation de leur logement et d'assurer la continuité du service public de la rénovation de l'habitat, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) a mis en place, depuis le 1er janvier 2025, un nouveau format de contractualisation avec les collectivités territoriales : les pactes territoriaux France Renov'.

Ces pactes peuvent être signés soit avec les Départements soit avec les EPCI. Le Département de l'Aveyron a fait le choix d'engager cette démarche. La signature d'un pacte au niveau départemental permet de couvrir les territoires de l'ensemble des EPCI.

Aussi il apparaît opportun pour la Communauté de communes de participer au pacte territorial départemental.

Afin de mettre en place les actions de ce pacte, le Département souhaite lancer un marché public de prestation de service.

Il conviendrait que la Communauté de communes intègre le groupement de commande proposé par le Département.

Le groupement de commande est constitué pour la passation d'un marché de prestation de service dans le cadre de la participation à l'exécution du PIG Pacte Territorial Aveyron Renov' en complément des missions obligatoires réalisées par l'ADIL, Espace Conseil France Renov'.

012-241200906-20250930-20250930DL5-DE

Reçu le 06/10/2025

Sur chaque volet du pacte territorial Aveyron Rénov', le marché porte sur des missions précises :

- Volet Dynamique territoriale : mobilisation des publics prioritaires via la réalisation de visite-diagnostic mandatée en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne ;
- Volet Information – conseil – orientation : animation d'un réseau secondaire de permanences mandatées par les EPCI du groupement de commandes, en coordination avec l'ADIL, Espace Conseil France Rénov' ;
- Volet Accompagnement des ménages : pour les ménages modestes et très modestes selon les dispositions

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

- approuve le projet de convention ci-joint et autorise son Président à procéder à sa signature,
- Autorise son Président à effectuer l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 06/10/2025

Affiché le : 06/10/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le déploiement du Pacte territorial

Entre :

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par,

Agissant en application de la délibération n°

Et,

La Communauté de Communes Aubrac Carladez, Viadène

Représentée par, M. Jean VALADIER

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac

Représentée par, M. Christian NAUDAN

Agissant en application de la délibération n°

Decazeville communauté

Représentée par, M. François MARTY

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes Larzac et Vallées

Représentée par, M. Christophe LABORIE

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes Lévézou Pareloup

Représentée par, M. Patrick CONTASTIN

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Représentée par, Mme Monique ALIÈS

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn

Représentée par, M. Jérôme MOURIÈS

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes du Pays Rignacois

Représentée par, M. Jean-Marc CALVET

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes du Pays de Salars

Représentée par, M. Yves REGOURD

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes du Pays Ségali

Représentée par, Mme Karine CLÉMENT

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes du Réquistanais

Représentée par, M. Michel CAUSSE

Agissant en application de la délibération n°

La Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept vallons

Représentée par, M. Sébastien DAVID

Agissant en application de la délibération n°

Article 1^{er} – Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement de commande est constitué pour la passation d'un marché de prestation de service dans le cadre de la participation à l'exécution du PIG Pacte Territorial Aveyron Rénov' en complément des missions obligatoires réalisées par l'ADIL, Espace Conseil France Rénov'.

Sur chaque volet du pacte territorial Aveyron Rénov', le marché porte sur des missions précises :

- Volet Dynamique territoriale : mobilisation des publics prioritaires via la réalisation de visite-diagnostic mandatée en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne ;
- Volet Information – conseil – orientation : animation d'un réseau secondaire de permanences mandatées par les EPCI du groupement de commandes, en coordination avec l'ADIL, Espace Conseil France Rénov' ;
- Volet Accompagnement des ménages : pour les ménages modestes et très modestes selon les dispositions

Article 2 – Procédure de dévolution

La procédure retenue pour la passation du marché est l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^{er} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 3 – Durée

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ses membres.

La durée de la présente convention est conclue pour la période d'exécution du marché s'y rapportant, et ce, jusqu'à la complète extinction des droits, obligations ou procédures contentieuses y afférent. Elle est ensuite reconductible tacitement, en raison du besoin récurrent, par périodes annuelles sauf dénonciation écrite par l'un ou l'autre des cosignataires, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 4 – Siège

Le siège administratif du groupement est fixé à : Hôtel du Département – Place Charles-de-Gaulle – 12000 Rodez.

Article 5 – Membres

Les membres du groupement de commandes sont :

- Le Département de l'Aveyron ;
- La Communauté de Communes Aubrac Carladez, Viadène ;
- La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac
- Decazeville communauté ;
- La Communauté de Communes Lévézou Pareloup ;
- La Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- Le Communauté de Communes Monts, Rance et Rougiers
- La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn ;
- La Communauté de Communes du Pays Rignacois ;
- La Communauté de Communes du Pays de Salars ;
- La Communauté de Communes du Pays Ségali ;
- La Communauté de Communes du Réquistanais ;
- La Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort Sept vallons.

Article 6 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

6.1. – Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

6.2. – Retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués et recensés en annexe 1) et d'avoir réglé les sommes dues au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance du marché en cours.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués et recensés en annexe 1) et d'avoir réglé les sommes dues au coordonnateur.

6.3. – Exclusion

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

Article 7 – Engagement des membres

Les membres s'engagent à exécuter avec le titulaire, le marché à hauteur de leurs besoins propres qu'ils ont indiqués préalablement au lancement de la consultation (annexe 1).

Les marchés passés étant des marchés avec un montant maximum annuel, les membres devront transmettre le montant hors taxes commandé au moins 2 fois par an, soit 6 mois après la notification puis à la reconduction.

Article 8 – Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est : le Département de l'Aveyron.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Publier la consultation sur son profil acheteur ; de répondre aux questions des candidats ;
- Analyser les offres reçues ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- Présider la commission d'appel d'offres et de veiller à son bon fonctionnement ;
- Informer les candidats non retenus et retenus.

Le coordonnateur est mandataire. Il devra donc :

- Signer le marché ;
- Le cas échéant, déposer le marché en Préfecture en fonction de son montant ;
- Notifier le marché. Dans ce cadre, le coordonnateur communiquera les éléments constitutifs du marché, après sa notification, à chaque membre adhérent ;
- Le cas échéant, faire paraître l'avis d'attribution en fonction du montant du marché ;
- Le cas échéant, faire paraître les données de fin de procédure en fonction du montant du marché (données essentielles, recensement économique des achats publics) ;
- Transmettre aux adhérents les éléments relatifs à la révision des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire du marché.
- Le cas échéant, gérer la passation des avenants.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des adhérents désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

La responsabilité du coordonnateur ne peut être engagée en cas de litige intervenant entre un adhérent et un prestataire à l'occasion de l'exécution du marché.
Toutefois, en cas de défaillance grave d'un prestataire, le coordonnateur peut intervenir au titre du groupement dans le règlement du litige.

Article 9 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisira d'attribuer le marché au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Un ou plusieurs représentants de chacun des autres membres du groupement seront conviés à y participer, ceux-ci ne disposant pas d'une voix délibérative.

Article 10 – Modalités de prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur supporte seul les frais afférents au fonctionnement du groupement y compris les frais de publicité.

Article 11 – Modification de la présente convention

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les deux tiers des membres.

L'adhésion ou le retrait d'un membre ne sont pas considérés comme des modifications.

Article 12 – Confidentialité

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

De même, les débats engagés lors des procédures d'attribution, ainsi que leurs résultats, ne doivent pas être divulgués.

Le coordonnateur est le seul habilité à fournir aux candidats les renseignements sur les attributions et les informations prévues par le Code de la commande publique.

Article 13 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 14 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des adhérents avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Fait à Rodez en 13 exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'Aveyron
le Président

M. Arnaud VIALA

Pour la CC des Causses à l'Aubrac
le Président

M. Christian NAUDAN

Pour la CC Larzac et Vallées
le Président

M. Christophe LABORIE

Pour la CC Monts, Rance et Rougier
la Présidente

Mme Monique ALIÈS

Pour la CC du Pays Rignacois
le Président

M. Jean-Marc CALVET

Pour la CC Aubrac Carladez, Viadène
le Président

M. Jean VALADIER

Pour Decazeville communauté
le Président

M. François MARTY

Pour la CC Lévézou Pareiloup
le Vice-Président

M. Patrick CONTASTIN

Pour la CC Muse et Raspes du Tarn
le Président

M. Jérôme MOURIÈS

Pour la CC du Pays de Salars
le Président

M. Yves REGOURD

Pour la CC du Pays Ségalí
la Présidente

Pour la CC du Réquistanais
le Président

Mme Karine CLÉMENT

M. Michel CAUSSE

Pour la CC du Saint-Affricain, Roquefort Sept vallons
le Président

M. Sébastien DAVID

ANNEXE 1 :
Recensement des besoins des EPCI

TERRITOIRE	Nombre de permanence Par an	Commune
CC Aubrac Carladez, Viadène		
CC des Causses à l'Aubrac		
Decazeville communauté		
CC Lévezou Pareloup		
CC Larzac et Vallées ;		
CC Monts, Rance et Rougiers		
CC Muse et Raspes du Tarn		
CC du Pays Rignacois		
CC du Pays de Salars		
CC du Pays Ségali		
CC du Réquistanais		
CC du Saint-Affricain, Roquefort Sept vallons		